

VD_GERICHTE ZQ16.017301 vom 21. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.017301

FR: VD_GERICHTE ZQ16.017301 du 21 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.017301 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, selon les formes prescrites par la loi, le recours est recevable. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu du montant dont la restitution est réclamée, la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si l'intimée est fondée à demander la restitution d'un montant de 1'026 fr. 70 à titre d'allocations familiales versées indûment pour les périodes du 1er novembre 2014 au 28 février 2015 et du 1er avril au 12 juin 2015.

- 6 -

E. 3

a) Selon l'art. 22 al. 1, 2e et 3e phrases, LACI, l'assuré perçoit en sus de l'indemnité journalière un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi, ce supplément n'étant versé que si les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage (let. a), ou si aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant (let. b). b) Les let. a et b de l'art. 22 al. 1 LACI expriment le principe de subsidiarité du versement du supplément par l'assurance-chômage. Cette subsidiarité se manifeste, d'une part, lorsque l'assuré exerce une activité dont les revenus sont pris en compte à titre de gain intermédiaire (let. a) et, d'autre part, lorsqu'une autre personne perçoit les allocations familiales par rapport aux enfants de l'assuré, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle (let. b). A noter qu'en cas de gain intermédiaire selon la let. a, ce n'est que si les revenus mensuels dépassent un certain montant – soit 585 fr. selon le Bulletin LACI IC (indemnité de chômage) au 1er janvier 2014 (C 82c) et 587 fr. selon le Bulletin LACI IC au 1er janvier 2015 (C 82c) – que le principe de subsidiarité est opérant, l'allocation familiale étant alors versée par l'employeur de l'assuré selon la LAFam (loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2). En cas de revenus inférieurs à ce seuil, c'est

l'assurance-chômage qui verse le supplément. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de concours de droits (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 14 ad art. 22 LACI).

E. 4

a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 LACI, lesquels ne sont toutefois pas applicables en l'espèce. L'art. 25 al. 1 LPGA, aux termes duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées (1ère phrase), est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de

- 7 - la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références citées). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues de l'assurance-chômage (ATF 122 V 367 consid. 3 ; ATF 110 V 176 consid. 2a et les références citées), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 126 V 23 consid. 4b ; voir également à propos de l'art. 95 LACI : Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in RSAS 2003 pp. 291 ss, spéc. pp. 304 ss). La révision et la reconsidération sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA. A teneur de cette disposition, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Cette disposition codifie ainsi la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur ; selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 23 consid. 4b). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 127 V 466 consid. 2c ; ATF 126 V 23 consid. 4b). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208). En outre, par analogie avec la révision des

- 8 - décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées ; TFA C 11/05 du 16 août 2005 consid. 3). b) Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA). Il s'agit là de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 ; ATF 119 V 431 consid. 3a ; TF 8C_968/2012 du 18

novembre 2013 consid. 2.2). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par celle-ci, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 389 consid. 1 ; ATF 122 V 270 consid. 5b/aa ; ATF 119 V 431 consid. 3a et les références citées). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 ; TF 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TF 8C_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 ; TF 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid.

E. 4.2

; TFA K 70/2006 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c).

- 9 - c) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours ; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise. Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance du Conseil fédéral du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; Boris Rubin, op. cit., n. 8 ad art. 95 LACI et les références citées).

E. 5

En l'espèce, il ressort du courriel adressé à la Caisse le 10 février 2016 que D._____ a versé des allocations familiales au recourant lorsqu'il a travaillé du 1er novembre 2014 au 28 février 2015 et du 1er avril au 12 juin 2015. Durant ces périodes, la Caisse lui a également versé des allocations familiales en sus des indemnités journalières. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas contestés par l'intéressé. Dans ces conditions et conformément au principe de subsidiarité du versement de ces allocations par l'assurance-chômage (cf. supra consid. 3b), les allocations familiales ont été versées à tort au recourant par la Caisse et les décomptes d'indemnités journalières corrélatifs étaient manifestement erronés. Par ailleurs, au vu du montant réclamé, soit 1'026 fr. 70, la rectification desdits décomptes revêtait une importance notable, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4a). Les conditions de l'art. 53 al. 2 LPGA sont ainsi réalisées, de sorte que l'intimée était légitimée à revenir sur les décomptes d'indemnités journalières afférents aux mois de novembre 2014 à février 2015 et d'avril à juin 2015. L'intimée a eu connaissance des prestations indûment touchées à la suite du courriel du 10 février 2016 précité et a demandé

la

- 10 - restitution par décision du 11 février 2016. Elle a ainsi amplement respecté le délai relatif d'un an prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA. En substance, le recourant invoque sa situation financière difficile et sa bonne foi. Il s'agit cependant de moyens à faire valoir dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer (cf. supra consid. 4c et infra consid. 6), lesquels ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen du bien-fondé d'une décision de restitution. Compte tenu de ce qui précède, la restitution des allocations familiales versées par la Caisse du 1er novembre 2014 au 28 février 2015 et du 1er avril au 12 juin 2015 est fondée dans son principe, ce qui justifie de confirmer la décision sur opposition litigieuse. Quant au montant réclamé en restitution de 1'026 fr. 70, le recourant ne fait valoir aucun grief destiné à le remettre en question, de sorte qu'il peut être confirmé.

E. 6

On précisera par ailleurs, à titre informatif, que le recourant dispose de la faculté de solliciter la remise de l'obligation de restituer en vertu de l'art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA, aux termes duquel la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise devra intervenir dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision de restitution, soit en l'occurrence dès l'entrée en force éventuelle du présent arrêt. Quant à la possibilité pour l'intéressé de rembourser sa dette par acomptes, il lui appartient de solliciter directement l'intimée à cette fin.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 11 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient finalement pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 mars 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____ - Caisse cantonale de chômage, Division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.